



**Séance du Bureau Syndical du
Mercredi 25 septembre 2024 -
18h00 au SMTD
Membres en Exercice : 10**

8 Membres présents : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

2 Membres absents : François CRESTA - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents)

Etait également présent : Oriano VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024_51_BS
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ABRI VELO
SECURISE A ANICHE**

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 juillet 2020 délégrant au bureau syndical l'approbation des conventions d'occupation du domaine public ou privé,

La Commune d'Aniche requalifie actuellement la friche urbaine Boivin en y aménageant :

- à l'arrière de la propriété un parc urbain sécurisé et fermé par l'édification d'une clôture et d'un portail
- à l'avant un espace ouvert au public servant de dépendance au domaine

Au niveau de cet espace public, plus précisément au droit du mur pignon de l'immeuble sis au 7, rue Patoux à Aniche (59580), le SMTD a le projet d'implanter un abri à vélos sécurisé.

Par cet aménagement, le SMTD souhaite favoriser les déplacements en mode doux en centre-ville et en particulier, à proximité de la station « Eglise » de la ligne structurante A du réseau de transport collectif Evéole.

L'installation de cet abri nécessite la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la commune d'Aniche.

La convention sera conclue, à titre précaire et révocable pour une durée de 70 ans et pourra être résiliée avant ce terme par chacune des parties.

L'occupation de la dépendance publique par le SMTD n'entraîne pas de dépenses ni de perte de revenus pour la Commune. Par conséquent, celle-ci ne donne pas lieu à indemnisation au profit de la Commune et est accordée à titre gratuit.

Le SMTD prendra en charge les frais d'installation du local vélos alors que la Commune prendra en charge la réalisation de la dalle béton accueillant le futur équipement ainsi que le traitement des eaux pluviales sur la parcelle.

Envoyé et reçu en Préfecture le 11.10.2024

Publié sur le site le 14.10.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241009-2024_51_BS-DE

Le SMTD autorise la Commune à raccorder le futur panneau d'affichage numérique et la caméra de vidéosurveillance qui seront également installés sur la future dépendance publique à son armoire technique de la station du BHNS. Le SMTD doit également raccorder sur cette armoire le local vélos afin d'alimenter en électricité la vidéo surveillance ainsi que la fermeture et l'ouverture de l'accès au local vélos.

Il est proposé au bureau syndical d'approuver le projet de convention d'occupation du domaine avec la Commune d'Aniche et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Monsieur le Président met au vote.

Le Bureau après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la convention d'occupation du domaine avec la Commune d'Aniche et AUTORISE Monsieur le Président à la signer.

**Fait à Guesnain,
Le 11 octobre 2024**

Le Président,

Claude HEGO

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN LOCAL VELOS

Entre,

La Commune d'Aniche représentée par Monsieur Xavier BARTOSZEK, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **11/09/2024 et dont le** siège social est la Mairie située au 6 rue Henri Barbusse à ANICHE (59580).

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Commune ».

Et,

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération **du Bureau Syndical n°** en date du 25 septembre 2024. Le siège social est situé au 395 boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN,

Ci-après dénommé le « SMTD ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5 à 1311-8 ;

Exposé préalable :

La Commune requalifie actuellement la friche urbaine Boivin en y aménageant à l'arrière de la propriété un parc urbain sécurisé et fermé par l'édification d'une clôture et d'un portail (parcelles cadastrées AI 20, 21 et 660) et à l'avant un espace ouvert au public servant de dépendance au domaine public (parcelles cadastrées AI 660, p 661, 76, 77 et 19p). Au niveau de cet espace public, et plus précisément au droit du mur pignon de l'immeuble sis au 7, rue Patoux à Aniche (59580), le SMTD a le projet d'implanter un nouveau local vélos. Ce projet de travaux fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro 059 008 24 O 0048 et est autorisé par arrêté municipal en date du 27 mai 2024.

Par cet aménagement, le SMTD souhaite favoriser les déplacements en modes doux en centre-ville et en particulier, à proximité de la station « Eglise » de la ligne structurante A du réseau de transport collectif Evéole.

Statutairement, le SMTD est compétent pour organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités (article L.1231-16 du même code).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune autorise le SMTD à installer un local vélos sur la dépendance publique communale identifiée à ce jour comme propriété communale cadastrée AI 660p, 661, 76, 77 et 19p. En cas d'installation de nouveaux équipements par le SMTD, ceux-ci seront soumis préalablement à l'accord de la Commune. Ils seront officialisés par un avenant à ladite convention.

Article 2 – Emplacement du local vélo

Le local vélos sera installé au droit du mur pignon de l'immeuble sis au 7 rue Patoux à l'emplacement indiqué sur le plan de masse de la déclaration préalable n° 059 008 24 O 0048. En cas de changement d'implantation, celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 : Durée de la convention

La convention, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter de l'installation effective du local vélos, correspondant à la date d'achèvement de travaux déclarée par le SMTD dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Celle-ci prend fin au retrait effectif des équipements et ne pourra pas excéder une durée de 70 ans.

Toutefois, la convention pourra être résiliée dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 4 : Conditions financières.

L'occupation de la dépendance publique par le SMTD n'entraîne pas de dépenses ni de perte de revenus pour la Commune. Par conséquent, celle-ci ne donne pas lieu à indemnisation au profit de la Commune et est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Répartition des charges de travaux

Le SMTD prendra en charge les frais d'installation du local vélos alors que la Commune

prendra en charge la réalisation de la dalle béton accueillant le futur équipement ainsi que le traitement des eaux pluviales sur la parcelle.

Article 6 : Modalités de réalisation des travaux.

L'installation du local vélos sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SMTD. A ce titre le SMTD en assurera la responsabilité et le financement.

La Commune déclare que l'immeuble est libre de toute occupation. Si la commune a consenti à un tiers un droit d'occupation incompatible avec l'occupation du domaine public prévue par ladite convention, la commune s'engage à en obtenir la résiliation.

Le SMTD déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Préalablement au commencement des travaux, un état des lieux contradictoire décrivant l'état initial de l'immeuble sera établi entre les parties.

La Commune sera informée de l'état d'avancement des travaux et sera invitée aux opérations préalables à la réception des travaux pour avis.

Article 7 : Raccordement électrique des équipements nouvellement installés

Le SMTD autorise la Commune à ses frais à raccorder le futur panneau d'affichage numérique et la caméra de vidéosurveillance qui seront également installés sur la future dépendance publique à son armoire technique de la station du BHNS. Le SMTD doit également raccorder sur cette armoire le local vélos afin d'alimenter en électricité la vidéo surveillance ainsi que la fermeture et l'ouverture de l'accès au local vélos.

Article 8 : Exploitation et entretien de l'immeuble.

Le SMTD aura à sa charge l'entretien et la maintenance du local vélos et des équipement annexes à celui-ci. En cas de remplacement du local vélos, celui-ci est à la charge du SMTD.

Tous les frais, impôts et taxes inhérents de l'installation du local vélos sont à la charge du SMTD.

Article 9 : Responsabilités.

La dalle béton accueillant le local vélos construite sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sera réalisée à ses risques et périls tant à l'égard du voisinage que des tiers. Il en est de même pour les travaux d'aménagement du parc urbain et de la dépendance publique située au-devant de ce parc.

La Commune, propriétaire de l'immeuble, demeure responsable vis-à-vis du SMTD, des usagers et des tiers de tous les risques pouvant provenir de ses activités.

Le local vélo installé sous maîtrise d'ouvrage du SMTD sera réalisé à ses risques et périls tant à l'égard du voisinage que des tiers.

Le SMTD sera responsable vis-à-vis de la Commune, des tiers et des usagers de tous les risques pouvant provenir de l'activité propre au local vélos.

Article 10 : Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour tout motif d'intérêt général.

Dans le cas où la résiliation résulte de la volonté de la Commune, le SMTD peut alors prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué, et des frais de remise en état acquittés par la Commune.

Article 11 : Résiliation pour non-respect de ses obligations par le SMTD.

En cas d'inexécution par le SMTD d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment en cas de renonciation à l'installation du ou des équipement(s) prévu(s) initialement par ladite convention, la Commune pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Commune se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du SMTD. La résiliation de la convention pour non-respect par le SMTD de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du SMTD.

Article 12 : Remise en état.

A l'expiration de la convention, la Commune reprendra gratuitement la gestion de l'intégralité de l'immeuble.

Le SMTD restitue les lieux en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal et libre d'occupation.

Un état des lieux contradictoire est effectué dans les meilleurs délais avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le SMTD, celui-ci sera tenu de procéder aux travaux de remise en état.

Article 13 – Litiges.

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Annexes.

Est annexé à la présente convention le dossier de déclaration préalable.

Etabli en deux exemplaires.

Pour le SMTD
A Guesnain, le
Le Président,

Claude HEGO.

Pour la Commune d'Aniche,
A Aniche, le
Le Maire,

Xavier BARTOSZEK.